



Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE
A/1011
7 octobre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatrième session

Point 64 de l'ordre du jour

LIBERTE DE L'INFORMATION

ACCES DU PERSONNEL DES ORGANES D'INFORMATION AUX REUNIONS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Frantisek VRBA (Tchécoslovaquie)

1. Conformément à la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale et à la résolution 74 (V) du Conseil économique et social, la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a eu lieu à Genève du 23 mars au 21 avril 1948, et a adopté la résolution n° 9 concernant l'accès du personnel des organes d'information aux pays où se tiennent les réunions des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les conférences convoquées par elles.
2. A sa septième session, le Conseil économique et social a transmis, entre autres textes, la résolution n° 9 à l'Assemblée générale.
3. Ladite résolution a été examinée par la Troisième Commission lors de sa 225ème séance tenue au cours de la deuxième partie de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale. Le 13 mai 1949, l'Assemblée générale réunie en sa 211ème séance plénière, a adopté la résolution 277 (III) B, par laquelle elle renvoyait la résolution n° 9 au Conseil économique et social, pour qu'il prît les mesures qu'il jugerait utiles.
4. A sa neuvième session, le Conseil économique et social a examiné la résolution n° 9 et, à la 302ème séance plénière, tenue le 21 juillet 1949, a décidé de recommander un projet de résolution à l'Assemblée générale (Résolution du Conseil économique et social n° 241 (IX)).
5. En conséquence, à sa 224ème séance plénière, tenue le 22 septembre 1949, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission pour qu'elle l'examine et fasse rapport le point "Liberté de l'information.. Accès du personnel des organes d'information aux réunions des Nations Unies et des institutions spécialisées" (A/965).

6. A sa 235ème séance, qui s'est tenue le 28 septembre 1949, la Troisième Commission a commencé l'examen de ce point et a été saisie d'amendements, présentés par les délégations de Cuba, de l'Inde, du Liban et des Philippines (A/C.3/L.7), au projet de résolution soumis par le Conseil économique et social.

7. A sa 236ème séance, tenue le 28 septembre 1949, la Commission a rejeté les amendements proposés et, par un vote de 42 voix contre zéro et 7 abstentions, a approuvé la résolution ci-après et a recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter :

LIBERTE DE L'INFORMATION

ACCES DU PERSONNEL DES ORGANES D'INFORMATION AUX REUNIONS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément aux buts et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes les facilités nécessaires pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accorder au personnel des organes d'information de tous les pays qui sont accrédités auprès des Nations Unies ou des institutions spécialisées, selon le cas, libre accès :

a) Aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou toutes conférences convoquées par elles, en vue de rendre compte de ces réunions, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées, avec les gouvernements des pays en question, ou, en l'absence d'accords de ce genre, conformément à des termes et conditions analogues à ceux qui figurent dans les accords passés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées avec d'autres Etats Membres; et

b) À toutes les sources et à tous les services d'information de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'à toutes les réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui sont ouvertes à la presse, en toute égalité et sans discrimination.